

Partie II.

AVIS DU GROUPE N° 39

Distribution postes 1 à 5 I5-I6-20 à 24.

G R O U P EAGENCE COMMERCIALE.Reprise du trafic ferroviaire.

Les dispositions ci-après annulent et remplacent celles publiées depuis le 25 septembre dernier sur ce sujet.

A.gr. n° 36 -37 et 38.

A. Trafic interne belge.1° Exprès et grande vitesse.

Tous les envois peuvent être acceptés à destination ou au départ des gares accessibles au trafic, à l'exception des vidanges n'intéressant pas les produits alimentaires, pour lesquelles une autorisation du représentant commercial est nécessaire.

En ce qui concerne les envois exprès, la limite de poids de 50 Kgs par colis est maintenue.

Quant aux gares momentanément inaccessibles, elles pourront accepter d'office les envois de vivres jusqu'à concurrence de 3 colis de 30 Kgs maximum (90 Kgs par expédition) par expéditeur et par jour. Les documents relatifs aux autres expéditions devront être transmis pour examen au Représentant Commercial qui appréciera si les envois peuvent avoir lieu par camion.

2° Charges complètes.

Ne peuvent être acceptés d'office pour les stations accessibles que les produits ci-après :

a) Vivres (y compris le bétail) et aliments pour le bétail (à l'exclusion de la paille). Sont considérées comme vivres, les bières et les eaux minérales transportées en wagons de particulier, ainsi que les betteraves sucrières. Le transport des pulpes est également libre.

b) Charbons, agglomérés, cokes et brai.

c) Bois de mines. Les transports doivent être accompagnés d'une lettre de voiture spéciale délivrée par l'Office Central d'Approvisionnement des Charbonnages (Ococher) 59, rue de Namur à Bruxelles.

d) Marchandises pour entretien et exploitation des charbonnages (câbles lubrifiants, ciment, graviers, cadres etc).

e) Pierres calcaires et chaux pour sucreries.

f) Wagons - citernes (chargés ou vides).

Pour le transport de produits autres que ceux énumérés ci-dessus, l'autorisation du représentant commercial est nécessaire. Celle-ci ne sera délivrée que dans le cas d'urgence bien démontrée.

3° Ci-après la liste des lignes et sections de lignes ouvertes au trafic.

Ligne I3	-	Contich Lierre
Ligne I5	-	Lierre - Bouwel
id	-	Neerpelt - Baelen (Usines)
Ligne I6	-	Lierre - Aerschot
id	-	Lierre - Anvers

- Ligne 17 - Diest - Quadmechelen et Oostham - Bourg-Léopold.
- Ligne 18 - Hasselt - Beelen Nèthe.
- Ligne 19 - Hasselt - Neerpelt
- Ligne 20 - Hasselt - Munsterbilsen
- Ligne 21 - Hasselt - Landen
- Ligne 21 A - Hasselt - Eysden Mines et Asch-Rotem
- Ligne 22 - Tirlemont - Diest
- Ligne 23 - Tirlemont - Tongres
- Ligne 25 - Section Bruxelles - Duffel (Pont de la Nèthe)
Section Duffel - Anvers (Les voyageurs font le trajet du Pont de la Nèthe à la station de Duffel plus ou moins une heure).

- Ligne 29 - Section Aerschot - Noderwijck - Morkhoven
- Ligne 30 - Zichem - Montaigu
- Ligne 31 - Ans - Liers
- Ligne 34 - Hasselt - Liège
- Ligne 35 - Hasselt - Louvain
- Ligne 36 - Section Bruxelles - Liège
id Section Angleur - Pepinster (inclus)
- Ligne 38 - Section Angleur - Battice
- Ligne 43 - Section Angleur - Esneux (inclus)
- Ligne 50 - Section Bruxelles - Gand
- Ligne 52 - Anvers - Gand, via Meirelbeke
- Ligne 53 - Leuven - Gand, via Meirelbeke
- Ligne 54 - Section Mechelen - Bornem
id Section Tenscho - Saint Gilles (Waes)
- Ligne 55 - Section Selzaete - Gand
- Ligne 56 - Section Saint Nicolas - Grembergen
- Ligne 57 - Section Exaerde - Termonde
id Section Oudegem - Alost
- Ligne 58 - Section Eecloo - Gand
- Ligne 59 - Section Anvers (Rive gauche) - Gand st Pierre.
- Ligne 60 - Bruxelles - Termonde
- Ligne 61 - Anvers - Sud - Londerzeel
- Ligne 62 - Alost - Londerzeel
- Ligne 63 - Section Snaeskerke - Lengemark
Section Boesinghe - Ypres
- Ligne 64 - Section Roulers - Ypres
- Ligne 65 - Roulers - Menin
- Ligne 68 - Section Loppem - Courtrai
- Ligne 67 - Comines - Le Touquet frontière
- Ligne 68 - Section Thielt - Zandberg
- Ligne 69 - Courtrai - Abeele
- Ligne 73 - Section Grammene - Furnes
- Ligne 74 - Section Dixmude - Ramskapelle
- Ligne 75 - Section Gand-st-Pierre - Tournai
- Ligne 78 - Section Tournai - Boussu-Haine
- Ligne 80 - Blaton - Bernissart
- Ligne 81 - Blaton - Ath
- Ligne 82 - Alost Rensix
- Ligne 83 - Courtrai - Rensix
- Ligne 85 - Section Mouscron - Audenaerde
- Ligne 87 - Section Lessines - Tournai.
Section Enghien - Lessines (carrières)
- Ligne 88 - Section Tournai - Perennes
- Ligne 89 - Bruxelles - Courtrai

- Ligne 90 - Section Alost - Lessines
Section Papignies - Nimy - Maisières
- Ligne 90 A - Section Saint - Ghislain - Dour.
Section Wihéries - Roisin Autreppe
- Ligne 94 - Section Bruxelles (Midi) - Hal
Section Beert - Bellinghen - Blandain (frontière)
- Ligne 96 - Section Bruxelles - Hal
Section Lembecq - Nimy - Maisières
Section Mons - Quévy - frontière.
- Ligne 97 - Mons via Saint - Ghislain
- Ligne 98 - Mons via Dour
- Ligne 100 - Section Ath - Sirault
- Ligne 107 - Section Bruxelles-Midi - Hal
Section Lembecq H - Haine - st-Pierre
- Ligne 108 - Haine-st-Pierre - Erquelines
- Ligne 109 - Section Mons - Paulroeux
Section Lobbes - Chimay
- Ligne 111 - Thuillies - Laneffe
- Ligne 112 - Mons - Charleroi
- Ligne 113 - Manage - Piéton
- Ligne 114 - Soignies - Haine st Pierre
- Ligne 115 - Braine-l'Alleud - Rognon
- Ligne 116 - Haine-st-Pierre - Manage
- Ligne 119 - Luttre - Châtelineau - Châtelet.
- Ligne 122 - Gand - Grammont
- Ligne 123 - Grammont - Haine-st-Pierre
- Ligne 124 - Bruxelles-Charleroi
- Ligne 125 - Liège - Namur
- Ligne 126 - Section Statte - Ciney
- Ligne 127 - Lenden - Statte
- Ligne 130 A - Section Le Campinaire - Lobbes.
Section Pont Valmont - Erquelines
- Ligne 131 - Baulers - Châtelineau - Châtelet
- Ligne 132 - Charleroi - Treignes
- Ligne 135 - Florennes - Walcourt via Morialmé.
- Ligne 136 - Florennes - Walcourt via Saint-Lambert
- Ligne 136 A - Ermeton sur Biert - Senzeilles
- Ligne 137 - Mettet - Acoz
- Ligne 138 - Section Acoz - Florennes C.
- Ligne 138 A. Section Florennes - Doische
- Ligne 139 - Ottignies - Louvain
- Ligne 140 - Ottignies - Charleroi
- Ligne 141 - Ottignies - Manage
- Ligne 142 - Namur - Tirlemont
- Ligne 147 - Tamines - Lenden
- Ligne 150 - Section Fosses - Ermeton sur Biert
- Ligne 154 - Jambes Nord - Yvoir
id - Section Dinant - Hastière
- Ligne 155 - Section Ethe - Lamorteau
- Ligne 156 - Hastière - Momignies frontière
- Ligne 161 - section Namur - Chartre
section Ottignies - Bruxelles Q.L.
- Ligne 162 - Jambes - Etat - Sterpenich
- X Ligne 163 - Libramont - Gouvy
- Ligne 165 - Section Florenville - Athus
- Ligne 166 - Section Houet - Gedinne
- Ligne 167 - Arlon - Athus

Ligne Warneton - Meesen
Ligne Heppen - Heusden
Ligne Ans - Flémalle-Haute
Ligne Le Vieux Campineire formation à Le Vieux Campineire
Ligne Jumet - Brûlotte - Charleroi via Lodelinsart Marcinelle
Ligne Lambusart à Gilly-Sart-Culpart
Ligne Quaregnon à Flénu
Ligne Saint - Ghislain à Flénu.

B. Trafic international

Provisoirement aucun transport ne peut être accepté sans autorisation du représentant commercial.

CONTENTIEUX.

1° Recherche de wagons.

Le Groupe de MONS recherche l'origine du wagon bois de mines n° 3676 parvenu à MONS VILLE le 17.4.44 et livré aux Charbonnages du RIEU à QUAREGNON.

Par suite des bombardements aériens, il n'est plus possible de déterminer l'origine de ce transport.

Les stations du Groupe sont priées de rechercher ce n° dans leurs écritures au départ et éventuellement de m'aviser. Inutile d'envoyer rs négative.

2° Transports non parvenus détruits ou pillés par suite de faits de guerre.

Régularisation des écritures.

Le Contrôle des Recettes doit imputer au compte " Dommages de guerre " les frais de transport non encaissés (taxe de la gare de départ au lieu du sinistre), par suite de destruction des marchandises par faits de guerre, bombardements, sabotages, etc ou de pillages consécutifs à l'état de guerre.

Le Contrôle des Recettes se réserve l'octroi aux gares des autorisations d'imputer les découverts.

Les stations se conformeront donc aux points suivants :

1°) Les documents des envois en épave dans les stations doivent être transmis aux stations de destination à l'intérieur du pays.

2°) Les stations de destination doivent, pour chaque envoi, parvenu ou non, prendre les documents en charge et créer le DC I662 réglementaire.

Pour chaque envoi en port dû elles doivent envoyer au Contentieux une demande d'autorisation formulée comme suit : " Veuillez nous autoriser à nous créditer de la somme due pour découvert des frais de transport relatifs à l'envoi faisant l'objet de notre DC I662.n°..... du et de votre dossier n° ".

Si le DC I662 n'a pas encore été transmis au Contentieux, les stations doivent le joindre, ainsi que les documents de transport.

Pour transmission du C.R. le Contentieux joindra le dossier en sa possession.

3°) - - - La notification des autorisations de régularisation des écritures sera communiquée via le Contentieux du Groupe.

3° Remise de colis aux Domaines.

Les marchandises en souffrance, les bagages, les colis mis en dépôt et les colis sans application devront avoir 6 mois de séjour dans les magasins à la date du 30.9.44. pour pouvoir être envoyés aux Domaines.

Les stations qui n'auront rien à livrer aux Domaines sont priées de m'envoyer au n° 10, place de Bronckert, à Liège, au plus tard dans les 5 jours, une note tenant lieu de relevé " néant ".

Aux autres stations, j'enverrai un relevé D.C. 1675 à compléter en conséquence.

Les stations gérantes comprendront dans leur relevé, sous rubrique spéciale, les envois qui se trouveraient dans les dépendances sous leurs ordres.

4° Utilisation des fonds des stations.

Télégramme de la Direction des Finances, contrôle des Recettes, bureau 44-I.

Jusqu'à nouvel avis; les fonds provenant des recettes et des subventions doivent être utilisés exclusivement au paiement des rémunérations du personnel.

Des ordres précis suivent en ce qui concerne :

- 1°) les sommes déposées éventuellement par certains services (service social, ravitaillement etc) dans les caisses des stations.
- 2°) l'échange des billets déclarés par lettre recommandée à la poste.

5° Garanties bancaires de la firme SCHENKER.

La firme SCHENKER étant sous séquestre, en vue du recouvrement des sommes qui nous sont dues par cette firme, les stations intéressées me feront connaître dans les cinq jours :

- 1° le montant du découvert ;
- 2° le nom de la banque ayant donné sa garantie ;
- 3° le montant total de cette garantie.

6° Conditions réglementaires.

Sont priées de se faire connaître au Contentieux du Groupe, les stations qui ne sont plus en possession du fascicule I du recueil officiel des tarifs des voyageurs et des bagages (Conditions réglementaires).

EXPLOITATION

TRAINS.

Lotissement des wagons.

Les wagons en destination des stations d'entrée ci-après, doivent être envoyés jusqu'à nouvel avis, en concentration à Merelbeke (93), qui les enverra en dispersion à Roulers (967), sans escale à Courtrai.

Stations d'entrée : Kortemark (951), Oostende-Zeehaven (952) Oostende-Stad (95199), Diksmuide (953), Ingelmunster (961), Meenen (962), Komen (966), Roesselare (967), Tielt (968) Ieper (989), Lichtervelde (950II), Brugge (9303I), Brugge-Zeehaven (950).

Les wagons en destination du tronçon (Oostakker - Lokeren) doivent envoyer jusqu'à nouvel avis escale à Dendermonde (92).

Numérotation des trains militaires.

En contradiction avec les directives données quant à la numérotation des trains militaires, les trains du secteur de l'Armée Américaine ont, jusqu'ici, été identifiés par un numéro donné par les services de cette armée. Ce numéro était même souvent changé en cours de route d'où difficulté pour repérer la position des charges par les régulatrices.

A partir de ce jour, les trains militaires en question seront numérotés et annoncés comme prescrit dans l'Avis du groupe n° 37 du 6 octobre.

En outre, le chef-garde est tenu d'inscrire, dans un cadre de 0 m 50 de côté, sur chaque paroi longitudinale du tender de la locomotive de tête des trains militaires américains, le numéro donné au train par les services de l'armée.

Nous rappelons que ce numéro ne doit pas être retenu dans les annonces relatives à la sécurité de la marche du train, mais il doit en être fait mention dans tous les documents et dans les communications adressées aux dispatchings et aux régulatrices.

Recherche de trains ateliers.

Le 1er de A.C. Gentbrugge composé de 16 wagons portant les n°s :

80.280 - 80.386 - 150.093 - 81.143 - 79.190 - 67.146 - 158.438 - 158.747
152.015 - 153.057 - 153.521 - 153.431 - 3885-290.263 - 78.759 - 79069 - 152564.
Le wagon grue A 228/121 - 93648 et les wagons plats 334583.

Ce train encore à Merelbeke formation le samedi 2/9/44 à 9 h. dû partir dans la direction d'Hasselt ou Anvers.

Le 2ème de l'A.C. Cuesmes composé de 16 wagons portant les n°s 273-267 - 267.397 - 259.224 - 268.899 - 270.583 - 291.969 - 257.218 - 265.340 - 259.017 - 259.674 - 260.061 - 259.808 - 276.496 - 275.649 - 276.098 - le wagon grue A. 228/18 - 367.019.

Ce train se trouvant le 2/9 à Myon Cibly doit avoir été évacué vers le Nord du Pays. Il est peu probable que ces deux trains aient pu quitter le pays; ils sont à rechercher et à signaler d'urgence à la Direction M. 20/3 en cas de découverte.

Train atelier de AtlvF.S.R. (Schaerbeek).

Les wagons suivants doivent être recherchés et renvoyés très dg à Atlv Schaerbeek avec information à cet atelier et à I.P.M. Bruxelles.

hg 700.009 (magasin)
547 (tour et foreuse)
82846 (2 tours et raboteuse)
214277 (matériel électrique)
700004 (magasin électrique)
700002 (réfectoire)

Ces hg sont partis de Schaerbeek Josaphat la nuit du 2/9 au 3/9.

Répartition des wagons.

Renvoi des bâches particulières.

Les Chauffourniers nous prient d'activer le renvoi à leur propriétaire des bâches qui séjournent actuellement dans les diverses stations et qui n'ont pu être acheminées faute de moyens d'évacuation.

Ces bâches leur sont nécessaires pour reprendre leur activité.

L'INGENIEUR EN CHEF - CHEF DE GROUPE,
FONTAINE.